

# Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir

Service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité

# ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-270

Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 :

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

**CONSIDÉRANT** les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE);

CONSIDÉRANT le suivi participatif citoyen des assecs ;

CONSIDÉRANT que les services de Météo France n'annoncent pas de précipitation à venir ;

CONSIDÉRANT les niveaux des débits des cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT l'information réalisée auprès du comité restreint issu du comité de ressources en eau;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers de l'eau;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

# ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité	
1	AIGRE	Pas de restriction	
2	EURE amont	Alerte	
3	EURE moyen haut	Vigilance	
4	EURE moyen bas	Pas de restriction	
5	OZANNE	Pas de restriction	
6	YERRE	Vigilance	
7	BLAISE	Vigilance	
8	CLOCHE	Alerte	
9	CONIE	Pas de restriction	
10	DROUETTE	Pas de restriction	
11	VESGRE	Alerte	
12	LOIR amont	Pas de restriction	
13	LOIR aval	Pas de restriction	
14	AVRE moyen	Pas de restriction	
15	AVRE aval	Pas de restriction	
16	VOISE	Pas de restriction	
17	JUINE	Pas de restriction	

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en annexe I du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe II du présent arrêté.

# ARTICLE 3: Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- · dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- · aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales	Sensibiliser	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h  ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié  (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)  ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales	les agriculteurs	Autorisé		Interdiction

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pompage d'essai des forages agricoles *	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction	e E
Abreuvement des animaux		Autorisé		

<sup>\*:</sup> les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

# ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Inte	erdiction
Arrosage des jardins potagers	* a	Interdit entre 11h et 18h	Interdit	t de 9h à 20h
Arrosage des espaces verts	5	sauf plantations (	liction arbres et arbustes rre depuis moins de entre 18h et 11h)	Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	sauf remise à ni	le remplissage veau et premier antier avait débuté ères restrictions	Interdiction
Piscines ouvertes au public	d'eau.	Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	a e	Pas de limita	tion sauf arrêté mur	nicipal spécifique

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression		Aut	orisé	Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)	
Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux ou à haute pression		recyclage d'eau ou e être neutralisé			
Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires		*	Autorisé		
Lavage de véhicules par les particuliers			Interdit au domic	ile	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	The state of the s	erdit une collectivité ou e de nettoyage sionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			L'alimentation de	es fontaines publique ouvert est interdi	es et privées en circuit te
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		sauf dérogation dél	Interdiction ivrée par la DDT pris	e en période de canicule	
Arrosage des terrains de sport		Interdit enti	Ø	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 :	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf dérogation dé	Interdiction livrée par la DDT er programmées	n cas de manifestations	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	générations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en			
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants				
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux			
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités	risques de perturbation des	par la DDT en cas raisons de sécur	sauf dérogation délivrée d'assec total, pour des ité, dans le cas d'une aturation du cours d'eau	
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau	aux règles de bon usage d'économie d'eau	ou le niveau de l dérogation délivre humides, pour les tra	'eau, dont ouvertur ée par la DDT pour	ible d'influencer le débit e et fermeture, sauf le maintien de zones rêt général et impératifs ique	

# ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en annexe III du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

# **ARTICLE 6: Dispositions particulières**

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

#### ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr);
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr/);
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté;
- · d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

Une carte disponible sur le lien suivant : <a href="https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Meteo-de-l-Eau">https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Meteo-de-l-Eau</a> permet de visualiser la situation départementale de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction applicables aux différents usages par niveau de gravité (annexe VI).

La plateforme Vigieau accessible sur le lien suivant : https://vigieau.gouv.fr permet à chaque usager de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à partir d'une adresse précise et de s'approprier quelques éco-gestes pour économiser l'eau.

#### ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

# **ARTICLE 9 : Sanctions pénales**

Conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### ARTICLE 10 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 11: Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2025-241 du 26 août 2025, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

#### **ARTICLE 12: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 0 9 OCT. 2025

Le Préfe

Hervé JONATHAN

#### Retour contentieux:

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnemen, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS ou via l'application informatique « Télé recours » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>:

- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### Retour non contentieux :

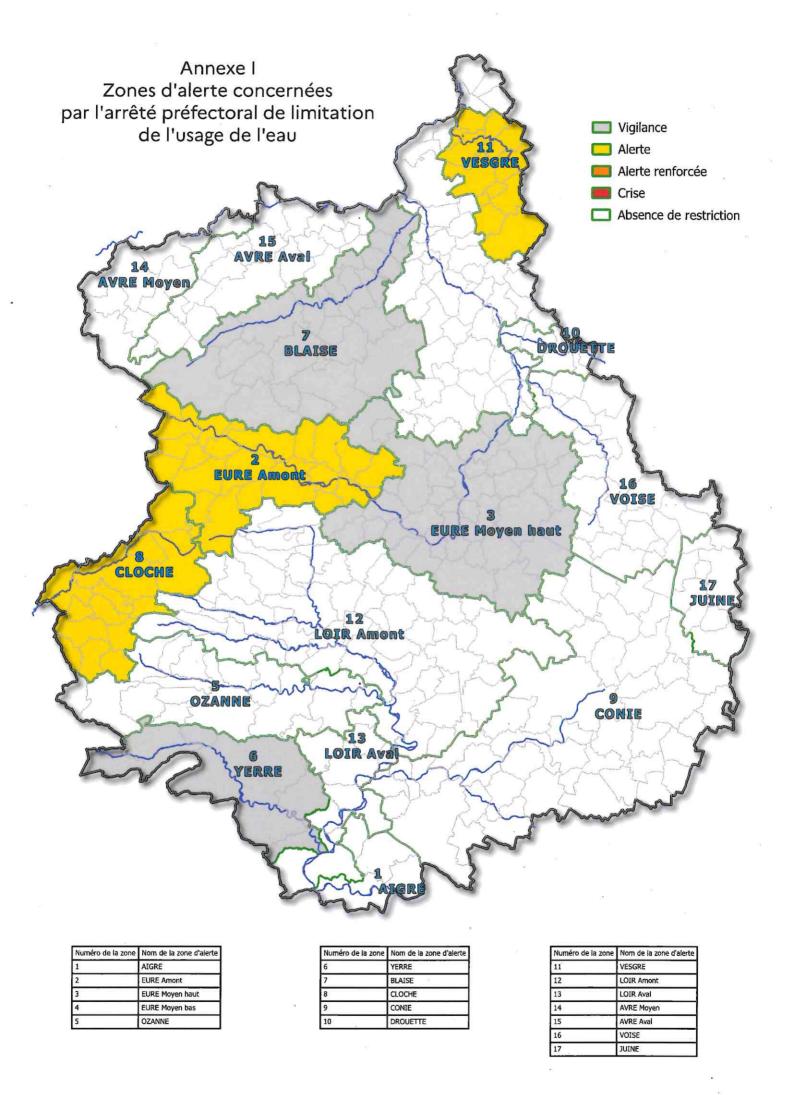
Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de la décision peut présenter :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – 28000 Chartres ;- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 92055 La Défense.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais du recours du contentieux.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé » avec accusé de réception.



# ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE	3- EURE	Moyen Haut	5- OZANNE
A CHAPELLE-DU-NOYER	AMILLY	LEVES	AUTHON-DU-PERCHE
THIVILLE	BAILLEAU-L'EVEQUE	LUCE	LES AUTELS-VILLEVILLON
	BARJOUVILLE	LUISANT	BEAUMONT-LES-AUTELS
communes déléguées de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :	BERCHERES-LES-PIERRES	MAINVILLIERS	BROU
CHARRAY	CHAMPHOL	MESLAY-LE-GRENET	CHARBONNIERES
A FERTE-VILLENEUIL	CHAMPSERU	MIGNIERES	DAMPIERRE-SOUS-BROU
E MÉE	CHARTRES	MITTAINVILLIERS - VERIGNY	GOHORY
ROMILLY-SUR-AIGRE	CHAUFFOURS	MORANCEZ	LUIGNY
	CINTRAY	NOGENT-LE-PHAYE	MIERMAIGNE
	COLTAINVILLE	NOGENT-SUR-EURE	MOULHARD
2- EURE Amont	CORANCEZ	OLLE	SAINT-BOMER
BELHOMERT-GUEHOUVILLE	LE COUDRAY	ORROUER	TRIZAY-LES-BONNEVAL
ILLANCELLES	DAMMARIE	PRUNAY-LE-GILLON	UNVERRE
CHAMPROND-EN-GATINE	DANGERS	SAINT-GEORGES-SUR-EURE	YEVRES
CHUISNES	FONTENAY-SUR-EURE	SAINT-PREST	·
COURVILLE-SUR-EURE		Entropy (Control of Control of Co	commune fusionnée avec
	FRANCOURVILLE	SOURS	Bullou et Mézières-au-Perche (DANGEAU)
E FAVRIL	GASVILLE-OISEME	THEUVILLE	DANGEAU
ONTAINE-LA-GUYON	GELLAINVILLE	THIVARS	
ONTAINE-SIMON	HOUVILLE-LA-BRANCHE	UMPEAU	c venne
RIAIZE	JOUY	VER-LES-CHARTRES	6- YERRE
ANDELLES	4 FUDE	Mayon has	LA BAZOCHE-GOUET
A LOUPE		Moyen bas	CHAPELLE-GUILLAUME
IANOU	ABONDANT	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	CHAPELLE-ROYALE
IEAUCE	ANET	LE MESNIL-SIMON	VALD'YERRE
IONTIREAU	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	MEVOISINS	
ONTGOUIN	BOUGLAINVAL	MEZIERES-EN-DROUAIS	commune fusionnée avec SAINT-DENIS-LES-PONTS ;
AINT-ARNOULT-DES-BOIS	LE BOULLAY-MIVOYE	MONTREUIL	LANNERAY
AINT-AUBIN-DES-BOIS	LE BOULLAY-THIERRY	NERON	
AINT-ELIPH	BRECHAMPS	NOGENT-LE-ROI	
AINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	BRICONVILLE	ORMOY	commune déléguée de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :
AINT-LUPERCE	CHALLET	OUERRE	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
AINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	PIERRES	
AUPILLON	CHARPONT	LES PINTHIERES	
9	CHARTAINVILLIERS	POISVILLIERS	8- CLOCHE
	CHAUDON	SAINTE-GEMME-MORONVAL	ARCISSES
	LA CHAUSSEE-D'IVRY	SAINT-LAURENT-LA-GATINE	BETHONVILLIERS
	CHERISY		
		SAINT-LUCIEN	CHAMPROND-EN-PERCHET
	CLEVILLIERS	SAINT-PIAT	COUDRAY-AU-PERCHE
	COULOMBS	SAUSSAY	LES ETILLEUX
	CROISILLES	SENANTES	LA GAUDAINE
8	ECLUZELLES	SERAZEREUX	MAROLLES-LES-BUIS
	FAVEROLLES	SERVILLE	MONTLANDON
	FRESNAY-LE-GILMERT	SOREL-MOUSSEL	NOGENT-LE-ROTROU
	GERMAINVILLE	SOULAIRES	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
	GILLES	VILLEMEUX-SUR-EURE	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
	GUAINVILLE	No contribution and the second	SAINTIGNY
	LORMAYE	territoire de TREMBLAY-LES-VILLAGES :	SOUANCE-AU-PERCHE
	LURAY	SAINT-CHERON-DES-CHAMPS	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE

		DEMICE	
ARDELLES	FAVIERES	LE MESNIL-THOMAS	SENONCHES
AUNAY-SOUS-CRECY	FONTAINE-LES-RIBOUTS	PUISEUX	THIMERT-GATELLES
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES	GARANCIERES-EN-DROUAIS	SAINT-ANGE-ET-TORCAY	TREMBLAY-LES-VILLAGES
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS	GARNAY	SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	sauf le territoire SAINT-CHERON-DES-CHAMPS
CRECY-COUVE	JAUDRAIS	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	TREON
DIGNY	LOUVILLIERS-LES-PERCHE	SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	VERNOUILLET
DREUX	MAILLEBOIS	SAULNIERES	

water the state of the	9- CONIE		10- DROUETTE
ALLONNES	GUILLEVILLE	POINVILLE	DROUE-SUR-DROUETTE
BAIGNEAUX	GUILLONVILLE	POUPRY	EPERNON
BAZOCHES-EN-DUNOIS	JALLANS	PRASVILLE	HANCHES
BAZOCHES-LES-HAUTES	JANVILLE-EN-BEAUCE	RECLAINVILLE	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
BEAUVILLIERS	LEVESVILLE-LA-CHENARD	SANCHEVILLE	VILLIERS-LE-MORHIER
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	LOIGNY-LA-BATAILLE	SANTILLY	
CONIE-MOLITARD	LOUVILLE-LA-CHENARD	TERMINIERS	
CORMAINVILLE	LUMEAU	TILLAY-LE-PENEUX	11- VESGRE
COURBEHAYE	MOLEANS	TOURY.	BERCHERES-SUR-VESGRE
DAMBRON	MOUTIERS	TRANCRAINVILLE	BONCOURT
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	NEUVY-EN-BEAUCE	VARIZE	BOUTIGNY-PROUAIS
EOLE-EN-BEAUCE	NOTTONVILLE	VILLAMPUY	BROUE
FONTENAY-SUR-CONIE	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	VILLIERS-SAINT-ORIEN	BU
FRESNAY-L'EVEQUE	ORGERES-EN-BEAUCE	YMONVILLE	GOUSSAINVILLE
GOUILLONS	PERONVILLE	VILLEMAURY	HAVELU
SOCILLOIGS	PERONVILLE	VILLEMAORY	MARCHEZAIS
	12- LOIR Amont		
	12° LOIK AMOR	communes fusionnées	OULINS
ALLUYES	LUPLANTE	avec DANGEAU (DANGEAU):	ROUVRES
ARGENVILLIERS	MAGNY	BULLOU	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
BAILLEAU-LE-PIN	MARCHEVILLE	MEZIERES-AU-PERCHE	SAINT-OUEN-MARCHEFROY
BLANDAINVILLE	MEREGLISE		
LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP	MESLAY-LE-VIDAME		
BONCE	MONTBOISSIER	13- LOIR Aval	14- AVRE Moyen
BONNEVAL	MONTIGNY-LE-CHARTIF		BEAUCHE
BOUVILLE	MORIERS	CHATEAUDUN	BEROU-LA-MULOTIERE
BULLAINVILLE	MOTTEREAU	FLACEY	BOISSY-LES-PERCHE
CERNAY	NEUVY-EN-DUNOIS	LOGRON	LA CHAPELLE-FORTIN
CHARONVILLE	NONVILLIERS-GRANDHOUX	MARBOUE	LA FERTE-VIDAME
CHASSANT	PRE-SAINT-EVROULT	MONTHARVILLE	LAMBLORE
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME	PRE-SAINT-MARTIN	SAINT-CHRISTOPHE	MONTIGNY-SUR-AVRE
COMBRES	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES		MORVILLIERS
ES CORVEES-LES-YYS	SAINT-DENIS-DES-PUITS	commune fusionnée avec LANNERAY :	ROHAIRE
A CROIX-DU-PERCHE	SAINT-EMAN	SAINT-DENIS-LES-PONTS	RUEIL-LA-GADELIERE
DANCY	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR		
EPEAUTROLLES	SANDARVILLE	communes déléguées de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :	
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	SAUMERAY	AUTHEUIL	15- AVRE Aval
ERMENONVILLE-LA-PETITE	LE THIEULIN	CLOYES-SUR-LE-LOIR	
FRAZE	THIRON-GARDAIS	DOUY	ALLAINVILLE
RESNAY-LE-COMTE	VIEUVICQ	MONTIGNY-LE-GANNELON	BOISSY-EN-DROUAIS
RUNCE	LES VILLAGES VOVEENS		BREZOLLES
E GAULT-SAINT-DENIS	VILLARS		CHATAINCOURT
	Programme and the second		
HAPPONVILLIERS	VILLEBON		LES CHATELETS
LIERS-COMBRAY	VITRAY-EN-BEAUCE		CRUCEY-VILLAGES
		2- 24/04	DAMPIERRE-SUR-AVRE
16- VC	DISE	17- JUINE	ESCORPAIN
UNAY-SOUS-AUNEAU	MAISONS	ARDELU	FESSANVILLIERS-MATTANVILLIER LA FRAMBOISIERE
UNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN		BARMAINVILLE	LAONS
AILLEAU-ARMENONVILLE	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	BAUDREVILLE	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
EVILLE-LE-COMTE	MORAINVILLE	CHATENAY	LA MANCELIERE
A CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	GOMMERVILLE	PRUDEMANCHE
ENONVILLE	OUARVILLE	INTREVILLE	LA PUISAYE
CROSNES	ROINVILLE		
ALLARDON	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	MEROUVILLE	LES RESSUINTES
		OYSONVILLE	REVERCOURT
ARANCIERES-EN-BEAUCE	SAINVILLE	ROUVRAY-SAINT-DENIS	SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
AS	SANTEUIL	VIERVILLE	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
E GUE-DE-LONGROI	VOISE		SAINT-REMY-SUR-AVRE
OUX	YERMENONVILLE		LA SAUCELLE
ETHIIN	VMEDAY		VEDT EN DROUME

VERT-EN-DROUAIS

YMERAY

LETHUIN

LEVAINVILLE

# ANNEXE III

# DEMANDE DE DÉROGATION ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)

	Demandeur – j	personne physique
Nom	Prénom	Adresse
		8 2
		personne morale
Nom	Représentant	Siège social
5	10	e e
	Description de	e l'usage concerné
	<del>-</del>	
		a
		*
72		
3	74	P
	Ressour	rce utilisée
		<u> </u>
Volume nécessaire (m3	3)	Dates et heures de prélèvement
	· ·	
	÷	
	*	
ĕ		i a
ate:		Signature :

(et cachet pour les personnes morales)

te.

# ANNEXE IV

# FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau		w.
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru	Charray	
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuil	Cloyes-les-Trois-Rivières
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint- Calais	#	3
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais	Romilly-sur-Aigre	я
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)

e a second secon









LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE

> L'EAU EST UN BIEN COMMUN, PRÉSERVONS LA ENSEMBLE!

